

Mairie de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

Arrêté permanent instituant les deux STOP carrefour rue de Maurée et rue de la Grue

(Annule et remplace le précédent arrêté du 15 Octobre 2021)

Le Maire de la commune de Roinville-Sous-Auneau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-28, L.2131-1 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 et R.415-6 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant dans la rue de la Grue et la rue de Maurée ;

Considérant la dangerosité de cette vitesse pour les habitants du lotissement des Pierrailles et le problème de sécurité en résultant ;

Considérant la dangerosité de cette vitesse pour les piétons situés dans le carrefour de la Croix de fer et le problème de sécurité en résultant ;

Considérant le refus de priorité pour les bus scolaires et les engins agricoles venant rue de la Grue par la droite ;

Considérant que, pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il importe d'assurer la priorité de passage aux usagers, circulant à la croix de fer et faire marquer un temps d'arrêt, matérialisé par un panneau STOP, aux véhicules arrivant de la rue de Maurée et rue de la Grue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers circulant rue de Maurée sont tenus de marquer un temps d'arrêt pour céder la priorité aux usagers circulant à la Croix de Fer, adjacente à la rue de la Grue.

Cette prescription sera matérialisée par une signalisation réglementaire « type » STOP.

Article 2 : Les usagers circulant rue de la Grue sont tenus de marquer un temps d'arrêt pour céder la priorité aux usagers circulant à la Croix de Fer, adjacente à la rue de Maurée.

Cette prescription sera matérialisée par une signalisation réglementaire « type » STOP.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de réception par la Préfecture d'Eure-et-Loir. Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le régime de priorité à ces intersections visée à l'article 1^{er} est abrogé.

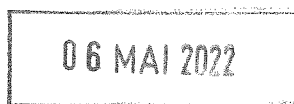
Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, ainsi que sur les lieux habituels.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien veilleront, chacun en ce qui concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à

- Madame la Préfète d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Subdivision de la Beauce Chartraine.

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR



BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Fait à Roinville-Sous-Auneau,
le 29 avril 2022

Le Maire, Cédric TABUT

